

Arrêt

n° 42 766 du 30 avril 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par Nadiye ÖNCÜL, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ALTUNBAY, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née dans le village de Uç Kavak dans la province de Mardin. Vous auriez résidé dans la ville de Mersin jusqu'en 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous auriez fait la rencontre, dans le centre de Mersin, d'un homme, [R. O.] (CGRA n° x ; SP n° x). Vous vous seriez régulièrement contactés par téléphone avant, en 2005 ou 2006, de vous fréquenter mensuellement dans un parc de la ville.

Le 10 octobre 2007, votre mère serait décédée.

Quatre mois plus tard, votre père aurait décidé de se remarier. Celui-ci aurait demandé la main d'une femme appartenant à une grande famille originaire de Mardin. Ladite famille aurait accepté sa demande mais aurait exigé, en contrepartie, que vous épousiez un des leurs.

Le 20 avril 2008, un de vos frères, Selim, vous auraient aperçus, Rifat et vous, en train de discuter dans le parc. Pris de colère, il aurait brandi un couteau et aurait attaqué Rifat, le blessant au bras. Celui-ci aurait alors pris la fuite. Votre frère vous aurait ensuite ramenée au domicile familial où vous auriez subi de mauvais traitements. Vous n'auriez plus été autorisée à sortir de chez vous pendant un ou deux mois. Pendant cette période, Rifat et vous auriez néanmoins continué à vous contacter téléphoniquement. Vous seriez ensuite parvenus à vous revoir.

En août 2008, vous auriez appris que vous étiez enceinte.

Le 16 septembre 2008, Rifat et vous auriez décidé de prendre la fuite. Vous seriez allés vous réfugier chez le maire du quartier de Turunçlu.

Le 23 septembre 2008, vous vous seriez mariés civilement avant de vous rendre chez un proche de Rifat, Hidir, dans le village de Seytanlar (province de Mardin).

Après trois semaines, des membres de votre famille et de celle de l'homme auquel vous auriez été promise se seraient, à votre recherche, présentés au domicile de Hidir. Ceux-ci auraient incendié son étable.

Le même jour, après leur départ, votre époux et vous seriez partis vous installer à Antalya.

Après deux mois, Rifat aurait aperçu dans les rues d'Antalya vos frères accompagnés d'autres personnes. Rifat et vous auriez alors décidé de quitter immédiatement la ville et de vous rendre à Istanbul où vous seriez arrivés le 4 janvier 2009.

Là, Rifat aurait commencé à travailler dans une boutique de vêtements.

Un jour, Rifat aurait appris par des connaissances que des inconnus, en possession de photos vous représentant, étaient à votre recherche. Pris de peur, votre mari et vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Le 27 mars 2009, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le territoire du Royaume, soit le 27 mars 2009.

Le 14 avril 2009, Rifat aurait, à son tour, quitté la Turquie par avion. Celui-ci a introduit une demande d'asile le jour même de son arrivée en Belgique, soit le 14 avril 2009.

Rifat ayant pris contact avec sa famille, vous auriez appris que votre famille et celle de l'homme auquel vous auriez été promise auraient décidé de votre mort.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 14) et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer

votre demande d'asile, il convient de réserver à votre demande d'asile un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux. Par conséquent, votre époux ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

Quant à la protection subsidiaire, notons que vous auriez résidé à Mersin jusqu'en septembre 2008 – votre famille y serait établie depuis neuf ans – (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 2 et 3), ayant ensuite notamment séjourné avec votre époux à Antalya et Istanbul (Ibidem, p. 3). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest et le centre de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ces parties du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans ces régions (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »). Au surplus, soulignons encore qu'il appert d'une analyse approfondie de la situation dans le sud-est de la Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans cette partie du pays – rappelons que, lors de votre fuite de Mersin, vous seriez allée, avec votre époux, vous réfugier pendant trois semaines chez un de ses proches dans la province de Mardin avant de vous rendre à Antalya et Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 3 et 10) – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses, et plus précisément à la région frontalière avec l'Irak et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir, Batman, Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, les villes ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen tiré de « l'infraction des articles 1, 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'infraction des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers [à savoir la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], du manque de fondement obligatoire sur les faits de la décision du CGRA ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle dépose différents documents.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le lien étroit existant entre la demande d'asile de la requérante et celle de son époux, Monsieur R. O., la demande d'asile de la requérante se fondant intégralement sur les motifs invoqués par son mari, la requérante n'invoquant pas de motifs de fuite propres bien qu'elle soit à l'origine de la crainte du couple d'être victime d'un crime d'honneur, la requérante ayant refusé de se marier avec une personne à laquelle la destinait son père. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée et ne s'oppose pas au constat de la connexité de sa demande avec celle de son époux, invoquant pour la motivation de la requête introductive d'instance déposée en la présente cause des motifs identiques à ceux développés par son mari.

3.3. Le Conseil a par l'arrêt n° 42.765 du 30 avril 2010 dans l'affaire CCE 47.541/ V reconnu la qualité de réfugié au mari de la requérante en ces termes :

« 3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir, l'acte de naissance de son enfant en Belgique daté du 21 avril 2009, deux articles issus de la consultation de sites Internet du 22 juin 2008 et du 5 mai 2009, un rapport d'Amnesty International sur les crimes d'honneur daté du 9 septembre 2004, deux décisions de la Commission des Recours des Réfugiés française sur des cas similaires datés du 2 août 2005 et du 20 février 2008 et deux attestations de cours suivis en Belgique.

3.2. La partie défenderesse dépose également un nouveau document en annexe de sa note d'observation, en l'occurrence un rapport de son service de documentation, le CEDOCA, sur les crimes d'honneur en Turquie daté du 4 juin 2009.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil constate que les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante et par la partie défenderesse satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle et décide dès lors de les prendre en compte.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être victime, avec son épouse, d'un crime d'honneur, cette dernière ayant refusé d'épouser une personne désignée par son père. Le requérant invoque notamment le fait d'avoir été agressé par un frère de son épouse et poursuivi par des membres de sa belle-famille.

4.3. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que les faits par lui allégués ne sont pas crédibles en raison de la présence de divergences majeures entre son récit et celui de son épouse portant sur leur relation, d'ignorances sur des éléments fondamentaux de cette relation, d'invraisemblances portant sur les poursuites alléguées et de l'absence de démarches auprès des autorités pour obtenir une protection. Elle expose qu'il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de ladite décision.

4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité

au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. L'acte attaqué relève d'entrée des divergences qualifiées de majeures portant sur les circonstances de la naissance de la relation du requérant et de sa compagne et émet des doutes sérieux quant à la crédibilité du récit – notamment, sur le caractère clandestin de la relation amoureuse – et, partant, quant à la réalité de la crainte du requérant.

La requête introductive d'instance se réfère aux deux lettres du maire du quartier de la ville dont le requérant est originaire l'une synthétisant le contexte de fuite du requérant et l'autre faisant état de l'aide apportée par le maire au requérant et à sa compagne. Elle se réfère aussi à la lettre d'un proche du requérant chez qui ce dernier a précisé s'être réfugié. Elle propose des explications aux deux divergences relevées par l'acte attaqué.

Le Conseil considère que les explications portées par la requête sont plausibles concernant la relation du requérant avec son épouse tant quant à son déroulement dans le temps que quant à la nature de celles-ci. De plus, les éléments de preuve produits (principalement les trois lettres susmentionnées) corroborent les propos tenus par le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en dépit de déclarations parfois peu précises du requérant et de son épouse, il n'y a pas lieu de douter de la réalité de leur relation et il ne peut totalement écarter que celle-ci ait eu un caractère clandestin tel qu'allégué.

4.6. Le Conseil constate par ailleurs que les dépositions du requérant et de son épouse relatives aux poursuites dont ils ont fait l'objet sont constantes et qu'elles dégagent un sentiment de vécu. Eu égard aux nombreuses informations qu'ils peuvent fournir, le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances reprochées dans l'acte attaqué ne peuvent suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leur récit. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi du requérant et celle de son épouse.

4.7. Le Conseil observe également le dépôt au dossier par la partie requérante de nombreuses pièces relatives à l'actualité et l'occurrence des crimes d'honneur en Turquie. Ce contexte n'est pas remis en question par la partie défenderesse, laquelle joint par ailleurs au dossier un nouveau rapport de son service de documentation (le CEDOCA) qui stipule, dans ses conclusions, que les crimes d'honneur sont encore régulièrement pratiqués en Turquie et que les initiatives prises par les autorités et les ONG ne suffisent pas toujours pour protéger une femme qui court un danger de ce chef. Il estime, partant, devoir sérieusement relativiser la portée du grief tiré de l'absence de démarche entreprise par le requérant auprès des autorités turques afin que ces dernières lui accordent ainsi qu'à son épouse une forme de protection.

4.8. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute qui subsiste profite au requérant et à son épouse. Il note l'importance et le caractère aggravant que revêt la naissance d'un enfant en Belgique dans l'éventuelle concrétisation, en cas de retour en Turquie, des menaces proférées à leur rencontre.

4.9. En l'espèce, les faits invoqués dans leur récit d'asile touchent à la sphère privée du requérant et de son épouse, dans un contexte de crime d'honneur au niveau familial. Le Conseil, au vu des informations produites par le requérant, ne peut écarter la vraisemblance du fait que les craintes exprimées envers les membres de sa belle-famille et de la famille de la personne qui était destinée à son épouse, rejaillissent sur cette dernière, le requérant et leur enfant.

4.10. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil considère que le requérant a, comme son épouse, des craintes d'être victime d'un crime d'honneur liées à l'appartenance de cette dernière au groupe social des femmes en Turquie. »

3.4. En conséquence, pour les mêmes motifs, il y a lieu de constater que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

